

T R A D U C T I O N

CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE
Ezelstraat 25 8000 BRUGGE

Réf. : K.29/D.3248/28/BDS.DM/1750

Bruges, le 20 novembre 1985.

2ème rappel de notre lettre du
27.11.1984

O.N.A.F.T.S.

rue de Trèves 70

1040 BRUXELLES

Messieurs,

- Concerne : - C.O.1096 - adaptation du régime d'allocations familiales à la réduction de la durée du travail et à l'exercice du travail à temps partiel (art. 5 de l'A.R. du 8 juillet 1981 - organisme compétent en cas de changement d'attributaire dans le courant du mois).
- C.O. 1130 et C.O. 1130bis - modification de l'article 48, L.C. - début et fin du droit aux allocations familiales.
-

En vue de l'application pratique, nous vous soumettons l'exemple suivant pour avis :

- Un ménage vit séparé depuis le 25.04.1984.
Les enfants bénéficiaires résident chez la mère. Le père ouvre un droit aux allocations familiales en raison de son chômage et peut bénéficier du taux spécial fixé à l'article 42bis, L.C.
- La mère travaille à temps partiel à partir d'avril 1984.
Les prestations suivantes ont été notées sur le modèle Gbis :
 - avril 1984 : les 5, 6 et 13 ;
 - mai 1984 : les 3, 4, 10, 11, 15, 17, 18, 23, 24, 29 et 30 ;
 - juin : les 1, 4, 8, 14, 15, 22, 28 et 29.

Veuillez nous faire savoir quelle caisse est compétente pour les mois en question et quel barème il y a lieu d'appliquer pour chaque mois.

Vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agrèer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Conseil d'administration,

(s) XXXXXXXXXX